

CDN N°022-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de CDPI Rejet de la plainte
Date	03/07/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	022-2023		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance

Délibération de l'organe compétent

ABSTRACT

Une masseur-kinésithérapeute a fait l'objet d'une plainte disciplinaire déposée par le conseil départemental de l'ordre à la suite d'informations transmises par la caisse primaire d'assurance maladie relatives à une procédure de recouvrement de sommes indûment perçues et à l'application de pénalités financières. La chambre disciplinaire de première instance lui avait infligé une interdiction temporaire d'exercer de six mois, dont trois avec sursis. La praticienne a interjeté appel en contestant notamment la recevabilité de la plainte ordinale.

La juridiction disciplinaire d'appel examine en premier lieu les conditions dans lesquelles le conseil départemental a décidé d'engager l'action disciplinaire. Elle rappelle qu'en application du code de la santé publique, une plainte formée par une instance ordinale doit être précédée d'une délibération collégiale comportant un avis motivé précisant les griefs retenus à l'encontre du professionnel concerné. Si une telle délibération peut être organisée par voie électronique, cette procédure suppose que les membres de l'instance soient mis en mesure de se prononcer en connaissance de cause et que le résultat de la consultation soit ultérieurement confirmé par une délibération collégiale comportant les motifs de l'action disciplinaire.

En l'espèce, la décision d'engager des poursuites avait fait l'objet d'une consultation électronique des membres du conseil départemental. Toutefois, la confirmation ultérieure de cette consultation par une délibération collégiale se bornait à entériner globalement les résultats d'un ensemble de votes électroniques sans préciser les motifs justifiant la plainte dirigée contre la praticienne. Par ailleurs, la consultation électronique elle-même se limitait à mentionner l'existence de poursuites engagées par la caisse primaire d'assurance maladie et à citer plusieurs dispositions du code de déontologie, sans identifier les faits reprochés ni leur qualification disciplinaire.

La juridiction en déduit que les membres du conseil départemental n'avaient pas été mis en mesure d'émettre un avis éclairé sur l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire et que la plainte ne satisfaisait pas aux exigences de motivation imposées par les textes. Dans ces conditions, la plainte introduite par l'instance ordinaire doit être regardée comme irrecevable.

La juridiction d'appel annule en conséquence la décision de première instance ayant prononcé une sanction disciplinaire, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par la praticienne.

Code de la santé publique : articles R. 4126-1 et R. 4323-3

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine
Date	23/01/2023
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer de 6 mois dont 3 mois avec sursis.

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	CDOMK
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	CDOMK